



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFECTURE  
de Maine-et-Loire

- 3 MARS 2015

Bureau des ICPE  
et de la protection du patrimoine

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **27 FEV. 2015**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur la demande d'autorisation d'exploiter  
une unité de méthanisation de matières organiques par la société Méthalys,  
située au lieu dit "Pièce de l'Ormeau"  
sur la commune de FAVERAYE-MACHELLES (Maine-et-Loire)**

**Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques située au lieu-dit "Pièce de l'Ormeau" sur la commune de Faveraye-Machelles par la société Méthalys est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Cet avis de l'autorité environnementale est adressé au maître d'ouvrage. Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

**1 - Présentation du projet et de son contexte**

La société Méthalys a été créée en novembre 2012, par l'association de 41 exploitations agricoles (31 aujourd'hui) du secteur de Faveraye-Machelles, en vue de la réalisation d'un projet de méthanisation des déchets et d'effluents d'élevages. La méthanisation est un procédé de traitement biologique par fermentation anaérobie<sup>1</sup>. C'est cette fermentation qui produit du biogaz constitué en partie de méthane qui permet, par combustion de celui-ci, de produire de l'électricité et de la chaleur.

La demande vise la création d'une unité de méthanisation avec valorisation du biogaz sous forme d'électricité et de chaleur via un moteur de cogénération. L'électricité sera réinjectée au réseau EDF et

<sup>1</sup> Anaérobie : Se dit de l'ensemble des réactions chimiques d'un organisme se produisant en l'absence d'oxygène.

la chaleur sera intégralement valorisée sur le site pour les besoins du process (chauffage des digesteurs et utilisation en séchoir).

Les déchets admissibles sur le site sont des déjections animales (lisiers, fumiers), des matières végétales brutes et des déchets végétaux. Ces matières entrantes proviennent essentiellement des exploitations agricoles associées à l'installation, situées dans un rayon maximum de 10 km.

Le site d'une superficie d'environ 2,2 ha comporte les installations principales suivantes : un bâtiment fermé comportant une zone de réception, de stockage et de préparation des déchets à méthaniser, d'une cuve de stockage, de deux digesteurs en béton enterrées de 2 m à dômes souples en PVC, d'une torchère, d'unités de traitements des matériaux et de cogénération d'électricité et de chaleur.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-2 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative*
3532	<p><b>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</b></p> <p>-traitement biologique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération -traitement du laitier et des cendres -traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</p> <p>NB : Lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	Digestion anaérobie : 133,2 t/j	A	3 km	d
2781.1.a	<p><b>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</b></p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50t/j</p>	Capacité de traitement 133,2 t/j (48 616 t/an)	A	2 km	d
2910.C.1	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</b></p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation es supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1</p>	Moteur de cogénération : 2,136 MW	A	3km	d

\* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

Le projet comporte également des installations externes au site de méthanisation : les stockages de digestats solides dans les fumières de 23 exploitations agricoles et 3 poches de stockage de la phase liquide des digestats réparties sur le périmètre du plan d'épandage. Ces installations déportées de stockage sont des installations connexes aux installations classées citées dans le précédent tableau.

## **2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

La sensibilité de ce projet est essentiellement liée à son intégration paysagère, aux nuisances sonores et olfactives engendrées par les déchets et aux impacts liés à l'épandage, notamment sur la ressource en eau.

## **3 - Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement par le projet**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. La rédaction de l'étude d'impact est satisfaisante et les terminologies techniques employées sont bien expliquées. Le choix de dissocier les études d'impacts de l'unité de méthanisation et du plan d'épandage ne nuit pas à la compréhension des thématiques abordées, car le volet lié à l'installation classé traite également de façon détaillée des sites de stockage de digestats déportés.

### **3.1 - État initial**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. En l'espèce, ce dernier est complet et présenté de façon claire et structurée.

#### **Milieux naturels**

Une étude de détermination de la faune et de la flore a été menée en octobre 2013 sur le site de l'unité de méthanisation et ses alentours qui sont aujourd'hui exploités en culture de céréales. Il n'a pas été mis en évidence de mares ou de milieux favorables aux amphibiens, aux reptiles, aux chiroptères et aux insectes. Néanmoins, cette période automnale n'est pas la plus propice pour réaliser des inventaires d'espèces et déterminer le potentiel écologique des terrains, ce qui modère ces résultats. Au regard du caractère agricole des parcelles concernées et de l'exploitation actuelle en culture céréalière, l'intérêt écologique du site reste cependant limité. L'étude d'impact indique que les enjeux potentiels se situent plutôt au niveau des haies bocagères, en dehors du périmètre du projet.

En qui concerne l'avifaune, une espèce rare et protégée est présente dans le secteur, à savoir le busard cendré. L'étude d'impact indique qu'il n'a pas été possible de déterminer si les parcelles du projet constituent une zone de nidification, tant ces lieux sont évolutifs d'années en années en fonction de la rotation des cultures. Si cette difficulté peut s'entendre, l'autorité environnementale regrette que les inventaires complémentaires n'aient pas été menés, notamment sur des périodes plus favorables à la nidification. La préservation de cette espèce est un enjeu national fort et il ne reste qu'entre 45 et 90 couples de cette espèce protégée dans le Maine-et-Loire. Sur ce point, l'état initial ne paraît donc pas proportionné au regard de l'enjeu fort que constitue l'identification des enjeux avifaunes.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche du site se situe à environ 2,5 km au sud-est. Il s'agit de la ZNIEFF de type 1 "Pelouses Xérophiles Calcaires de Martigné-Briand".

L'étude d'impact aborde de façon succincte les effets sur les zones Natura 2000 et conclut à juste titre que le projet n'aura pas d'incidences compte tenu de l'éloignement de ces sites (10 km pour le plus proche, à savoir "la vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes") et de l'absence de rejets significatifs dans le milieu, notamment en ce qui concerne les eaux usées.

Sur les parcelles concernées par le projet de l'unité de méthanisation, les zones humides ont été recherchées en s'appuyant sur l'atlas régional de prélocalisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Pays de la Loire. Il en ressort que la zone humide potentielle la plus proche est située à 300 m du site. Des analyses floristiques et des sondages pédologiques effectués à la tarière en octobre 2013 confirment l'absence de zones humides.

S'agissant de la thématique de la ressource en eau, le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le procédé de méthanisation va engendrer un digestat comme déchet. Celui-ci subira un traitement sur site pour séparer les phases liquides et solides, lesquelles seront valorisées en épandage chez les agriculteurs adhérents au projet de méthanisation. C'est pourquoi la demande d'autorisation comporte également le volet épandage des digestats de méthanisation. Ce plan d'épandage concerne 31 exploitations agricoles, situées dans un rayon de 10 km autour du site de méthanisation. Le plan d'épandage se substituera aux épandages de lisiers et de fumiers pratiqués jusqu'à présent. Chacune des parcelles concernées a fait l'objet d'une étude environnementale et agropédologique évaluant son aptitude à l'épandage des digestats. Les distances réglementaires vis-à-vis des habitations et des cours d'eau ou points d'eau ont été prises en compte.

Aucune des parcelles concernées par ce plan d'épandage n'est incluse dans le périmètre d'une ZNIEFF puisque la seule parcelle incluse dans une ZNIEFF des exploitations concernées a été déclarée inapte à l'épandage. Par ailleurs, les parcelles du plan d'épandage sont situées à plusieurs kilomètres des zones Natura 2000 présentes dans le secteur et la déclaration d'évaluation d'incidence, jointe au dossier, conclut à juste titre l'absence d'incidence significative dommageable.

### Paysages

L'étude d'impact présente un diagnostic paysager qui permet de dresser un bon état initial du site. La description de l'entité paysagère des Mauges dans laquelle se situe la commune de Faveraye-Machelles s'appuie sur l'atlas des paysages du Maine-et-Loire et l'exercice est bien mené. En ce qui concerne le paysage immédiat, le site se situe sur un plateau agricole ouvert qui permet de nombreuses vues sur le site. L'état initial comporte des photographies qui rendent compte de manière satisfaisante des vues immédiates possibles sur le site depuis la RD84 et les chemins communaux adjacents. L'étude d'impact propose également des vues plus éloignées depuis la RD120 et d'autres chemins communaux dans les secteurs de La Néau et La Deniserie qui permettent de bien appréhender l'impact potentiel de l'implantation de l'unité de méthanisation.

### Environnement humain

L'environnement du site est essentiellement composé de parcelles agricoles. La densité d'habitations est très faible autour du projet. Le site se trouve à 3,3 km au sud du centre-bourg de Machelles et à 3 km au nord de celui de Montillers. L'habitation la plus proche se situe à environ 400 m au sud et les zones ouvertes à l'urbanisation se trouvent à plus de 2 km du site. L'état initial aborde l'ensemble des risques naturels affectant le secteur (retrait et gonflement des argiles, aléas sismiques) et précise que le site ne se situe pas en zone inondable.

Les sources potentielles d'émissions de polluants atmosphériques proviennent de la circulation des véhicules desservant le site, des effluents agricoles liquides et solides arrivant sur le site et leur mise en

stockage, du biogaz produit par le processus de méthanisation, des stockages de digestats, du séchoir et des gaz de combustion de l'unité de cogénération.

Les principales sources d'émissions sonores sont la circulation des engins et camions, l'unité de lavage de l'air et l'unité de cogénération.

L'état initial des odeurs s'appuie sur l'arrêté du 10 novembre 2009, qui précise que le pétitionnaire définit une méthode pour évaluer l'état initial des odeurs sur le site d'implantation de l'unité de méthanisation. Dans un délai d'un an après la mise en service de l'unité de méthanisation, il doit faire une campagne selon une méthode identique à l'état initial. Dans le cas présent, l'étude d'impact s'appuie sur le caractère agricole du secteur et sur la distance des premières habitations pour justifier l'absence de campagnes de prélèvement ou de jury de nez. Le postulat retenu dans l'état initial est que le secteur ne comporte pas de nuisances olfactives. Ce choix s'avère pertinent au regard des arguments précédemment développés.

### **3.2- Compatibilité avec les documents cadres**

Le site se trouve sur la commune rurale de Faveraye-Machelles, à 26 km d'Angers. Les parcelles concernées par le projet sont classées en parcelles agricoles A dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Le pétitionnaire s'appuie sur les articles L311-1 et D311-18 du code rural pour démontrer que le projet est compatible avec le règlement du PLU. En effet, ces articles indiquent qu'un projet d'unité de méthanisation peut être considéré comme une exploitation agricole lorsque plus de 50 % de ses gisements et ses capitaux proviennent des exploitations agricoles à l'origine du projet. Dans le cas présent, ces conditions sont remplies et l'implantation en zone A du PLU est donc possible.

L'étude d'impact évoque la comptabilité du projet par rapport au schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne et au schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Layon-Aubance, sans toutefois faire le lien entre les dispositions du schéma à mettre en œuvre sur le territoire, rappelées à la page 70 (réduction de la pollution par les nitrates et les phosphores, préservation des zones humides et de la biodiversité), et les effets du projet sur les milieux listés à la page 131, ce qui rend l'évaluation difficile. L'étude d'impact précise que les objectifs et modalités de mise en œuvre du projet sont compatibles avec ces schémas, du fait de la maîtrise des apports en fertilisants pour l'épandage pour les élevages. En ce qui concerne la préservation du milieu, les zones humides sont préservées dans le projet, il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu et pas de rejet de substance dangereuse. La mise en place de cette filière de valorisation et son suivi agronomique garantissent un encadrement de l'épandage en améliorant le conseil aux exploitants et la connaissance des flux épandus. Elle argumente ainsi sa compatibilité avec les objectifs poursuivis par ces schémas. Toutefois, sans nier les effets positifs du projet, ce raisonnement présente des limites quant à l'acceptabilité du milieu à accueillir de manière pérenne et, à long terme, les déchets générés par l'activité. La question renvoie au modèle agricole global développé à l'échelle du bassin versant.

L'étude d'impact précise enfin que l'ensemble du secteur d'épandage est classé en secteur vulnérable. Le pétitionnaire précise que le plan d'épandage respectera l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application de la directive Nitrates. Il respectera également le 5<sup>e</sup> programme d'actions régional des Pays de la Loire qui en renforce les dispositions, défini par l'arrêté du 24 juin 2014. Ce dernier, postérieur au dépôt du dossier n'entraîne, d'après l'analyse du pétitionnaire, aucun changement des dispositions du plan d'épandage ni des capacités de stockage.

### 3.3- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

L'analyse des effets du projet de l'unité de méthanisation sur l'environnement s'avère complète et bien menée. Les effets sont traités au travers de la doctrine "éviter, réduire compenser", et les mesures sont suffisamment détaillées, ce qui facilite leur évaluation. En ce qui concerne l'étude d'impact consacrée au plan d'épandage, la justification du choix des parcelles, ainsi que les mesures prises par rapport aux milieux naturels, auraient pu être plus détaillées.

#### Milieux naturels

L'étude d'impact indique que la plantation de haies bocagères en limite de site permettra d'atténuer l'effet barrière du projet. Si ceci est vrai pour la proximité immédiate du site, il s'avère néanmoins que cet effet se fera sentir dans un périmètre plus large, empêchant la nidification du busard cendré. L'état initial étant partiel sur les inventaires, il s'avère difficile d'évaluer si cette mesure compensatoire est proportionnée aux enjeux du territoire. Par ailleurs, un partenariat d'au moins deux ans entre le porteur du projet et la ligue de protection des oiseaux (LPO) a été défini afin de mettre en œuvre des actions visant à protéger le busard cendré nichant dans le secteur. Cette action vise à sensibiliser les acteurs du territoire par une action de protection des nids mobilisant des agriculteurs et des salariés de la LPO. Si l'autorité environnementale estime que l'action est pertinente, il ne s'agit pas à proprement parler d'une action qui réduira l'impact de l'unité de méthanisation puisque le travail d'investigation des nids aurait du être mené dans un calendrier permettant d'éclairer les choix dans le cadre de l'étude d'impact.

Le plan d'épandage prend en compte les directives et les arrêtés ministériels fixant les teneurs maximales en éléments traces métalliques et en composés traces organiques. Le flux annuel des sous produits valorisés par le plan d'épandage représente 282 tonnes d'azotes sous forme organique et d'ammonium, et 156 tonnes d'oxydes de phosphore ( $P_2O_5$ ). Selon l'étude préalable au plan d'épandage, la comparaison à la capacité d'exportation des exploitations agricoles montre un excédent de production de 19 tonnes de phosphore. Cet excès sera détourné du plan d'épandage au travers de l'exportation d'une partie de la fraction sèche de décantation des digestats liquides (sous forme de granulés). Des projets d'extension des exploitations concernées déposés concomitamment à l'instruction de ce dossier et également soumis à étude d'impact porteraient cette insuffisance à 44 tonnes de phosphore non valorisables dans le présent plan d'épandage, soit l'exportation de 87 % des granulés produits. Il conviendrait de préciser ce point en fonction des projets d'extension connus pour s'assurer de l'acceptabilité du milieu récepteur à absorber les volumes exportés. Par ailleurs, le dossier pourrait préciser le devenir de ces granulés, alors même que leur transport et leur utilisation peuvent être susceptibles d'impacts qui relèvent bien du présent projet.

Les digestats solides seront stockés chez 23 adhérents sur les plate-formes aujourd'hui dédiées à l'entreposage du fumier. L'étude d'impact indique que ce stockage sera distinct des fumiers en attente d'expédition vers l'unité de méthanisation, sans pour autant que les mesures assurant une stricte séparation des stockages ne soient détaillées. Bien que l'étude d'impact précise à juste titre la bonne tenue en tas du digestat solide et l'absence d'écoulement important de jus, le risque de fuite au milieu n'est pas à exclure. Ce point aurait mérité d'être mieux précisé par l'étude d'impact. Le pétitionnaire confirme qu'aucun stockage au champ des digestats n'est prévu en dehors de la stricte mise en œuvre de l'épandage, afin de se conformer à l'interdiction en zone vulnérable nitrates. Les digestats liquides seront stockés dans 2 poches sur le site et 3 poches décentralisées à proximité des parcelles d'épandages, dont le dimensionnement est satisfaisant au regard des volumes annuels produits. Les mesures d'évitement de pollutions en cas de fuite de ces poches sont détaillées et pertinentes. L'étude évoque la possibilité d'installer un réseau de canalisations pour relier les poches externes à l'unité de méthanisation, sans vraiment conclure sur la faisabilité du projet à ce stade des réflexions. Un tel

aménagement, s'il devait être mis en œuvre, devra faire l'objet d'une étude d'impact pour évaluer son acceptabilité par le milieu naturel et ses effets à l'échelle globale du projet.

En cas d'arrêt prolongé des installations de méthanisation, le projet prévoit des solutions de substitution en s'appuyant sur d'autres filières de traitement. Les déchets et effluents des exploitations agricoles feraient alors l'objet d'un épandage en substitution à l'épandage des digestats.

### Paysages

Les installations les plus hautes sont le digesteur (10 m) et les cuves de méthanisation (11 m). Le parti pris paysager repose sur des mesures de réduction des effets visuels. Le site sera ainsi entièrement clôturé, et des haies seront plantées en limite de site. Les couleurs et les matériaux des aménagements participeront à l'intégration paysagère des installations. L'impact paysager restera toutefois important à proximité du site, du fait de son implantation dans un paysage agricole ouvert.

### Environnement humain

S'agissant des odeurs, les lisiers sont dépotés par pompage et transférés directement dans une cuve étanche dont l'évent est raccordé à l'installation de traitement des odeurs par biofiltre. Les opérations de stockage et de préparation des effluents agricoles solides, ainsi que le stockage tampon des digestats sont réalisés dans un bâtiment fermé, étanche et mis en dépression pour collecter l'air vicié et éviter les émissions diffuses à l'extérieur. L'air résultant du séchage du digestat solide est quant à lui collecté spécifiquement pour subir un traitement pour désulfurer l'ammoniac. Les effluents gazeux odorants sont captés et traités par des biofiltres. Leurs rejets s'effectuent par une cheminée de 10m de hauteur. La modélisation de la dispersion atmosphérique des odeurs conclut que le dépassement de seuil de 5 UOE/m<sup>3</sup> (odeur perçue par 50 % de la population) pendant plus de 175h/an n'interviendra pas au-delà des limites du site. L'étude d'impact conclut à l'absence de nuisances olfactives au niveau des zones d'occupation humaine. Les mesures décrites précédemment permettent de conclure à la bonne prise en compte de cette problématique par le projet.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques de la cogénération, ceux-ci restent limités du fait de la puissance relativement peu élevée de l'installation de combustion. Le rejet est effectué au débouché d'une cheminée de 10 m de hauteur afin d'assurer une bonne dispersion des gaz dans l'atmosphère. Un suivi annuel des paramètres polluants, des poussières et des odeurs émises est prévu par le pétitionnaire.

Les mesures prises pour limiter les nuisances sonores et les nuisances du trafic pour les riverains des voies d'accès consistent à installer un silencieux sur l'échappement du moteur de cogénération et à privilégier les entrées et sorties de véhicules entre 8h et 18h. Les zones à émergences réglementaires (ZER) se situent au niveau des habitations, à 400 m au sud-est et à 590 m au nord-ouest des limites du site. Compte tenu des mesures de bruit résiduel dans l'environnement (bruit initial) et de l'estimation des émissions sonores attendues du site, les émergences maximales autorisées dans les ZER ne seront pas dépassées, de jour comme de nuit. Une campagne mesures de bruits sera effectuée dans le délai d'un an après la mise en service des installations.

### **3.4- Étude de dangers**

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire dans les installations. L'évaluation des risques sanitaires s'appuie sur les guides méthodologiques produits par l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS). Les scénarios accidentels retenus sont ceux consécutifs à une fuite de gaz au

niveau des digesteurs, des canalisations aériennes, de l'unité de traitement du biogaz et de la torchère. Ces scénarios sont l'explosion, la pollution des milieux en cas de déversement et le rejet toxique dans l'atmosphère. Les principales mesures de maîtrise des risques qui figurent dans l'étude de dangers concernent des mesures organisationnelles, des mesures de technique et sécurité, des mesures constructives et les moyens de secours prévus.

L'étude de dangers conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

### **3.5 - Justification du projet**

L'étude d'impact retrace les réflexions qui sont à l'origine du projet de méthanisation. Face à la problématique de l'épandage des déjections animales dans le secteur, 85 exploitations agricoles ont initié une démarche environnementale afin de trouver une solution commune. Avec l'appui de la chambre d'agriculture, deux projets indépendants ont émergé : un projet d'unité de méthanisation sur la commune de Vihiers, qui concerne 47 exploitations agricoles, et le présent projet qui concerne aujourd'hui 35 exploitations. Le choix de l'emplacement pour l'unité de méthanisation est bien détaillé en page 160 de l'étude d'impact : exploitations concernées à moins de 10 km du site, proximité d'un axe routier structurant, parcelles d'implantations à faible contraintes environnementales...

Il aurait été intéressant pour compléter ce volet de l'étude d'impact de restituer de façon plus détaillée le lien avec le projet de Vihiers. S'agissant d'un projet de même nature et situé dans un environnement proche, une présentation des choix opérés lors de la scission des projets, notamment en ce qui concerne la répartition des parcelles concernées par les plans d'épandages respectifs, ainsi que le positionnement des sites de stockages déportés aurait permis de mieux justifier la bonne prise en compte de l'environnement à une échelle de territoire plus large.

### **3.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

Les dispositions prévues dans l'hypothèse d'une cessation d'activité sont clairement présentées. Le site devra être remis dans un état compatible avec un usage agricole ou industriel. Un diagnostic de pollution des sols sera réalisé, et les mesures nécessaires seront prises afin de les dépolluer le cas échéant.

### **3.7 - Résumés non techniques**

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des thèmes abordés et synthétise bien les études, avec un effort de vulgarisation appréciable par rapport à l'étude d'impact. Il permet de comprendre le projet, ainsi que le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit et ses effets.

### **3.8 - Analyse des méthodes**

L'étude d'impact et ses annexes présentent de façon détaillée les méthodes utilisées pour sa réalisation ainsi que leurs limites. Il est fait mention des auteurs de l'étude d'impact ainsi que de leur champ d'intervention.



#### 4 - Conclusion


Le projet, par sa nature, est susceptible d'avoir des impacts positifs en matière d'environnement (réduction des gaz à effet de serre, production d'énergie sans recourir à des combustibles fossiles) et va contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'électricité à base d'énergies renouvelables.

L'étude d'impact est complète dans sa forme. Les éléments de l'état initial ou de l'analyse des impacts permettent au public d'avoir une vision globale des enjeux de l'installation de l'unité de méthanisation et des modifications des pratiques d'épandages des exploitations associées. L'autorité environnementale aurait apprécié que l'étude d'impact comporte un historique plus détaillé du projet, pour exposer les choix opérés vis-à-vis du projet de méthanisation de Vihiers, notamment dans la répartition des exploitants et le positionnement des fosses. S'agissant du milieu naturel, les périodes d'inventaires retenues ne sont pas optimales, et au regard des enjeux avifaunes identifiés, l'étude d'impact aurait gagné à enrichir son état initial, pour démontrer la pertinence des mesures proposées.

Les effets du projet sur les milieux sont bien identifiés et la bonne prise en compte des réglementations sur les épandages doit permettre de limiter les effets sur les milieux naturels. Cependant des questions demeurent quant à la prise en compte de l'augmentation des effectifs des exploitations concernées par l'unité de méthanisation, et donc quant à la capacité du repeneur à absorber l'excédent de phosphore.

Les mesures destinées à supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sur les autres volets environnementaux et de santé humaine sont cohérentes avec les principaux enjeux identifiés, à savoir l'intégration paysagère et la prise en compte de l'environnement humain à proximité de l'unité de méthanisation. Le nouvel équipement restera toutefois visible du fait de son insertion dans un paysage ouvert. En ce qui concerne les nuisances sonores, et les rejets dans l'atmosphère, les mesures de suivi et de contrôle devront permettre de s'assurer dans le temps de l'absence d'impact sur ces thématiques.

Le directeur adjoint,



Philippe VIROBLAUD